



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le Directeur-Général

Bruxelles,
MARE/Unit/ER (2021)

Objet: Réponse à la recommandation n°14 Notions de pêche récréative et de pêche touristique

Cher M. Pavon,

Merci pour votre recommandation sur la pêche récréative, et plus précisément votre recommandation relative à la redéfinition du concept de pêche récréative tel que défini actuellement dans le règlement (UE) 2017/1004¹. J'aimerais ajouter que l'Article 4(28) du Règlement de Contrôle² contient la même définition, qui définit la pêche récréative comme les “ *les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives.*” Je tiens à souligner que les différentes activités relevant de cette définition ne sont pas des activités de pêche commerciale, et l'une des conséquences est que la vente des prises issues de ces activités est interdite.

Votre recommandation pour redéfinir cette notion consiste à clarifier le concept de pêche touristique, en reconnaissant qu'il s'agit d'une activité à but lucratif et qu'en tant que telle, elle devrait être soumise à des mesures de gestion spécifiques afin de la différencier de la pêche récréative à but non lucratif. Vous recommandez également que les spécificités des différentes typologies de la pêche récréative ne soient pas analysées dans leur ensemble mais plutôt de manière individualisée. Tout ceci afin de créer des processus de gestion et de contrôle plus faciles et plus appropriés.

¹ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche et abrogeant le Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil

² Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

M. David Pavon
Président du Comité exécutif du CC RUP
dpavon@ccrup.eu
Rua de São Paulo, 3
9760-540 Praia da Vitória
Açores - PORTUGAL

Les États membres doivent veiller à ce que la pêche récréative soit pratiquée de manière compatible avec les objectifs de la Politique commune de la pêche³, car celle-ci peut avoir un impact important sur les ressources halieutiques. La Commission n'ignore pas et est tout autant préoccupée par le fait que la pêche récréative peut avoir des effets sur l'état de certains stocks. C'est le cas par exemple pour le cabillaud de la Baltique, le bar de l'Atlantique ou l'anguille européenne, où, dans certains cas, les prises récréatives sont plus importantes que les prises commerciales. La Commission suit la situation de près et propose des mesures au cas par cas pour la pêche récréative, comme ce fut le cas pour les prises récréatives de bar et d'anguille européenne⁴. L'obtention de données fiables et uniformes reste primordiale pour permettre à la Commission d'évaluer l'impact de la pêche récréative sur des stocks spécifiques et d'établir des mesures appropriées.

Outre les exigences en matière de contrôle, de surveillance et de collecte de données, le Règlement sur les mesures techniques⁵, adopté en août 2019, prévoit que certaines dispositions s'appliquent à la pêche récréative⁶. Aux termes de ce règlement, dans les cas où la pêche récréative a des répercussions importantes dans une région donnée, la Commission a le pouvoir d'adopter, sur la base d'une recommandation conjointe soumise par les États membres concernés ayant un intérêt direct en matière de gestion, des actes délégués visant à établir des tailles minimales de conservation pour des pêches récréatives spécifiques. La Commission a écrit aux groupes régionaux des États membres et à d'autres parties prenantes, les exhortant à formuler de telles recommandations conjointes. En 2020, certaines mesures techniques ont été adoptées spécifiquement pour la pêche récréative en mer du Nord et dans les Eaux occidentales australes⁷.

La proposition de la Commission en vue de la révision du Règlement de contrôle⁸ contient un système de licence pour les pêcheurs récréatifs et une obligation de déclaration, afin d'améliorer le contrôle et la surveillance. Le soutien du Conseil et du Parlement européen est important en la matière, ainsi que celui d'autres intervenants tels que les Conseils consultatifs. À la demande du Parlement européen, la DG MARE a lancé en novembre 2019 un projet pilote visant à développer et à tester un "système de contrôle des prises récréatives de bar" (MARE 2019/006). Un prestataire externe a développé un outil informatique intégré pour permettre aux pêcheurs récréatifs d'informer rapidement de leurs prises quotidiennes en enregistrant ces prises dans l'appli "Fishfriender" et une plateforme web : RecFishing.eu. Ce projet pilote montre qu'il est possible de disposer d'un système

³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 et la décision 2004/585/CE du Conseil.

⁴ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant pour 2021 les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux non communautaires.

⁵ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1224/2009 et (UE) n° 1380/2013 du Conseil, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil.

⁶ Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à la pêche récréative : article 7 (Matériel et méthodes de pêche interdits), article 10 (Espèces de poissons et de coquillages interdites), article 11 (Prise de mammifères marins, d'oiseaux de mer et de reptiles marins) et article 12 (Protection des habitats sensibles, y compris les écosystèmes marins vulnérables).

⁷ Règlement délégué (UE) 2020/2013 de la Commission du 21 août 2020 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil concernant les mesures techniques applicables à certaines pêches démersales et pélagiques en mer du Nord et dans les Eaux occidentales australes

⁸ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008, et le règlement (UE) n° 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle de la pêche, COM/2018/368 final

européen intégré de déclaration des prises pour la pêche récréative.

Dans votre lettre, vous évoquez également la nécessité pour la Commission de soutenir les structures locales dans la création, l'investissement et l'analyse de toutes les dimensions écologiques, économiques, sociales et historiques de ce type de pêche. Le soutien financier du Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture (2021 - 2027) concernant la collecte de données couvre également la pêche récréative; et les pêcheurs récréatifs peuvent bénéficier d'un soutien dans la mesure où leurs projets contribuent à atteindre les objectifs du Fonds. Par exemple, ils peuvent participer à des actions de protection de l'environnement marin et à des partenariats sur le tourisme maritime durable au sein des communautés locales.

Je me félicite de la poursuite de notre coopération fructueuse. Pour toute autre question relative à cette réponse, veuillez contacter Mme Pascale COLSON, coordinatrice des Conseils Consultatifs (Pascale.COLSON@ec.europa.eu; +32.2.295.62.73), qui la transmettra aux collègues concernés.

Cordialement,

Charlina VITCHEVA

Pièces jointes: Veuillez indiquer la ou les pièces jointes ici. [Utilisez](#)

[Shift+Return](#) pour ajouter des lignes.

c.c.: Daniela Costa dcosta@ccrup.eu